



AFFICHAGE OBLIGATOIRE CODE DU TRAVAIL

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Entreprise : Adresse (ou cachet) :
Activité :
Forme juridique :
Nom du dirigeant :

SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL

Adresse :
Médecin du travail :
Centre médical :
Téléphone :
Autres contacts :

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Adresse :
Téléphone : Site :

CARSAT

Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

Adresse :
Téléphone : Site :

DUERP

(article R.4121-1)
Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels

Lieu et modalité de consultation :
Date de la mise à jour :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(article R.1321-1)

Lieu et modalité de consultation :

LES DOCUMENTS OBLIGATOIRES DU CODE DU TRAVAIL

(quelle que soit la taille de l'entreprise)

Voie de communication par tous les moyens :

- Accord collectif et convention : Modalités de communication (R.2262-3)
- Ordre de départs en congés (D.3141-6)
- Repos hebdomadaire lorsque le repos est donné un autre jour que le dimanche (R.3172-1)
- Lutte contre les discriminations (225-1 à 225-4 du Code pénal / L.1142-6 du Code du travail)
- Prévention du harcèlement sexuel ou moral
(L.1152-1 à 6, L.1153-1 à 6, L.1154-1 et 2 / 222-33 et 222-33-2 du Code pénal)
- Textes concernant l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes
(L.3221-2 du Code du travail)
- Règlement intérieur (L.1311-2)

L'établissement d'un règlement intérieur est OBLIGATOIRE dans les entreprises employant au moins 50 salariés

Voie de communication par affichage :

- Textes et affichettes concernant l'interdiction de fumer et de vapoter
Code santé publique : L.3512-8 (fumer) et L.3513-6 (vapoter)
R.4227-23 du Code du travail : interdiction de fumer dans certains emplacements situés à l'air libre
- Comité Social et Économique (CSE) pour les entreprises de plus de 11 salariés (R.2314-22)
- Coordonnées du Service de Santé au Travail, de l'Inspection et de l'inspecteur du Travail (D.4711-1)
- Consignes de sécurité, d'incendie selon la norme NF EN ISO 7010, et avertissement des zones de danger, les noms des responsables du matériel de secours et des personnes chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie

HORAIRES DE TRAVAIL

(articles L.3171-1 à 2 / R.3172-1 à 9)

	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi :
Mardi :
Mercredi :
Jeudi :
Vendredi :
Samedi :
Dimanche :
Dérogations aux horaires :	

